

Arrêt

n° 75 462 du 20 février 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SOMVILLE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine ethnique bosniaque. Vous auriez résidé à Prizren (République du Kosovo), ville dont vous seriez originaire.

A l'appui de votre demande d'asile, que vous avez introduite le 28 mars 2011, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez terminé vos études secondaires, option médicale, ce qui vous aurait valu d'être engagé par l'hôpital de Prizren dans la pharmacie de l'hôpital où vous auriez travaillé de 2008 à février 2010. Vous auriez travaillé avec une équipe de cinq personnes, tous, sauf vous, d'origine albanaise. Début janvier 2010, des groupes d'Albanais se seraient rendus sur votre lieu de travail pour demander des sérum physiologiques que vous leur auriez refusés. Ils vous auraient menacé, agressé, et poursuivi avant et après les heures de travail. Ils se seraient également renseignés à votre sujet dans votre village. Vous auriez porté plainte auprès des autorités de police mais cela n'aurait fait qu'aggraver votre situation, les menaces se multipliant après le dépôt de cette plainte. Vous auriez alors décidé, le 14 février 2010, de quitter votre emploi.

Vous auriez quitté Prizren le 17 février 2010 pour Sarajevo (République de Bosnie-Herzégovine), où vous seriez resté chez votre frère avant de vous rendre en Belgique. Vous y seriez arrivé illégalement le 23 février 2010 pour rendre visite à votre soeur et y introduire une demande d'asile. Le 5 mars 2010, vous auriez cependant été contraint par les autorités belges de quitter la Belgique suite à une infraction que vous auriez commise. Vous seriez alors retourné en Bosnie-Herzégovine chez votre frère, où vous seriez arrivé le 8 mars 2010 et où vous auriez séjourné plus d'un an avant de retourner illégalement en Belgique, où vous seriez arrivé le 25 mars 2011.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez une carte d'identité de la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo) délivrée le 15 septembre 2005, un permis de conduire de la MINUK délivré le 6 décembre 2005, un diplôme d'études secondaires, une licence de travail en tant que technicien pharmaceutique délivrée le 5 juin 2008, une composition de ménage établie à Namur en juin 2011 ainsi qu'un certificat du tribunal de Prizren délivré le 1er juillet 2011.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments ou informations que vous avez présentés ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, remarquons que vous n'apportez aucune preuve quant à vos activités de pharmacien au sein de l'hôpital de Prizren, telle que votre contrat de travail par exemple. Pour vous justifier, vous assurez que vous travailliez en tant que pharmacien au sein de cet hôpital, de 2008 à 2010, sans disposer d'un contrat de travail (CGR A p. 7) ; ce qui paraît peu plausible.

De même, relevons que vous n'apportez aucune précision quant à vos agresseurs alors qu'ils vous auraient harcelé de manière répétée (5 à 6 fois par semaine) durant un mois : vous ignorez leurs identités, d'où ils provenaient et vous ne pouvez pas davantage indiquer si les mêmes agresseurs se présentaient à chaque fois ou s'il s'agissait de personnes différentes (CGR A pp.8 et 9). A cet égard, vous vous contentez d'affirmer qu'il s'agissait souvent de personnes des mêmes villages.

Par ailleurs, soulignons que la persévérence de vos agresseurs s'avère également étonnante compte tenu du fait que le seul préjudice que vous leur auriez causé serait d'avoir refusé de leur donner gratuitement des sérum physiologiques et de n'avoir pas complètement saisi ce qu'ils demandaient en langue albanaise (CGR A p.6).

Pour poursuivre, il est surprenant que vos agresseurs aient pu s'introduire à leur guise dans l'hôpital alors qu'il y avait des gardes de sécurité ou des sentinelles à l'entrée et que vous les auriez alertés quant aux méfaits de ces derniers (CGR A p.7). Vos explications à cet égard ne sont pas davantage convaincantes (CGR A p.7).

Pour terminer, vous dites que vous avez parlé de vos problèmes à votre patron mais que ce dernier n'avait rien pu faire parce qu'il était Albanais. Cet unique motif apparaît un peu court et vous n'apportez aucune autre explication ou précision à cet égard lors de votre audition au CGRA (CGR A p.8). De même, vous dites que vous auriez un jour été agressé à un point tel que vous seriez retourné à l'hôpital pour vous faire plâtrer (CGR A p.9) et ajoutez avoir laissé la preuve de ces soins à l'hôpital (CGR A p.9). Or notons qu'à ce stade de la procédure, vous n'avez fait parvenir aucun document attestant de ces soins.

Quoi qu'il en soit, à supposer les agressions dont vous auriez été victime pour établies -ce qui n'est nullement le cas en l'espèce-, force est de constater que vous avez été porter plainte contre vos agresseurs auprès des autorités de police kosovares qui vous ont dit qu'ils s'occuperaient de votre affaire et qu'ils allaient retrouver vos agresseurs et résoudre le problème (CGRA p.8). Le fait qu'ils n'aient pas été arrêtés ne signifie pas forcément que la police kosovare n'a pas la capacité ou la volonté d'offrir une protection appropriée. Le fait que les auteurs soient toujours introuvables peut en effet être dû à d'autres facteurs, comme la difficulté de leur identification puisque vous affirmez que vous ne connaissiez pas vos agresseurs (CGRA p.8). Compte tenu de ce qui précède, vos déclarations selon lesquelles la police ne vous offrirait pas une protection suffisante au Kosovo n'est pas établie. A supposer cependant que l'insuffisance de cette protection soit avérée -quod non- vous dites que vous n'avez pas demandé l'intervention des autorités internationales présentes au Kosovo (CGRA p.9).

Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier) que les autorités locales/internationales présentes au Kosovo sont aptes et disposées à offrir une protection – au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 – aux ressortissants kosovars face à d'éventuelles persécutions ou atteintes graves émanant de tiers et ce, quelle que soit leur origine ethnique. Ainsi, il apparaît qu'actuellement, lorsque la police kosovare (PK) est informée d'un délit, elle réagit de manière efficace. Bien qu'un certain nombre de réformes soit encore nécessaires en son sein, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la « Eulex Police Component » (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo » accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, vous n'établissez pas qu'en cas de (nouveaux) problèmes avec des personnes tierces, vous ne pourriez obtenir une aide efficace de la part des autorités kosovares.

Quant à la carte d'identité et au permis de conduire que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils attestent de votre nationalité et de votre identité. Votre diplôme d'études secondaires (orientation médicale) et votre licence de travail établissent que vous êtes qualifié pour exercer la profession de technicien pharmaceutique mais ils ne sont pas en mesure de prouver que vous auriez exercé durant deux années à l'hôpital de Prizren ni que vous auriez connu des ennuis avec des tiers lors de vos activités. La composition de ménage et le certificat du tribunal de Prizren confirment que vous vivez à Namur avec des membres de votre famille et que vous n'avez pas fait l'objet de poursuites pénales au Kosovo ces trois dernières années. Aucun de ces faits n'est contesté dans la précédente motivation.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1A 2° de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant

connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation et l'insuffisance des motifs.

2.3. En annexe à sa requête, outre les documents qui figuraient déjà au dossier administratif, la partie requérante dépose des documents complémentaires, à savoir : un document de l'OSAR intitulé « Kosovo – mise à jour : développements actuels », une attestation du centre hospitalier régional de Prizren daté du 25 février 2010 et une attestation du père du requérant.

2.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiairement, elle demande d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Nouveaux documents

S'agissant de l'article de l'OSAR et de l'attestation du père du requérant, abstraction faite de la question de savoir si ces pièces sont des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elle sont prises en considération dans la délibération.

Quant à l'attestation de l'hôpital, elle est datée du 25 février 2010 et est donc antérieure à la décision entreprise ; il convient donc de considérer que cette pièce est soumise en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner cette pièce à la condition que la partie qui la produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de la communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. Cette pièce n'est dès lors pas prise en compte.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties s'articule essentiellement autour de l'établissement des faits invoqués et de la possibilité pour le requérant de bénéficier de la protection de ses autorités. En ce sens, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Quant à la partie requérante, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, soutenant que l'appréciation de la cause par la partie défenderesse est purement subjective. Elle argue enfin que le bénéfice du doute doit profiter au requérant quant à la réalité des faits invoqués.

4.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Et si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu légitimement relever le caractère particulièrement inconsistant et incohérent des déclarations du requérant, notamment concernant la personne des agresseurs et la manière dont il se sont introduits dans l'hôpital, la disproportion des agressions et de la persévérence des agresseurs face au simple refus de donner gratuitement des sérum physiologiques et à l'incompréhension de la langue albanaise, de sorte que ces déclarations ne suffisent nullement à convaincre de la réalité des agressions alléguées. Le Conseil observe que ces imprécisions et incohérences, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué et non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de la fuite du requérant, telle qu'alléguée. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Dès lors, la partie défenderesse a constaté à bon droit que ces dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par le requérant.

4.5. Quant aux documents déposés au dossier (à savoir : carte d'identité, permis de conduire, certificat du tribunal de Prizren, licence de travail et diplôme), ils ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent puisqu'ils ne concernent en rien les faits invoqués à la base de la demande. De même, concernant l'article relatif aux violences éthique et politique au Kosovo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de situations de violence dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Enfin, le témoignage du père, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque ; au contraire, le Conseil en ressort une ambiguïté supplémentaire, en ce que ce document affirme que le requérant fut maltraité par des « *gens qui ne voulaient pas payer les frais médicaux* », alors que le requérant affirme qu'il s'agissait de personnes qui se sont vus refuser des sérum gratuits.

4.6. Le Conseil observe encore que les arguments avancés en termes de requêtes n'énervent en rien les constats qui précèdent. En effet, la requête se borne à répéter les faits tels qu'allégués et à apporter des justifications factuelles aux reproches développés dans l'acte attaqué ; mais elle n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Or, la question pertinente n'est pas d'examiner si le requérant peut apporter des justifications aux imprécisions et incohérences qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risque d'atteintes graves et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

4.7. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué, concernant le manque de crédibilité du récit produit, sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête. En outre, dans la mesure où le Conseil considère que les faits de persécution invoqués par le requérant ne sont pas établis, il estime ne pas devoir se prononcer sur la question de la protection accordée au requérant par ses autorités nationales, et, par conséquent, ne pas devoir davantage examiner les arguments de la requête qui s'y rapportent, cette appréciation et cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

4.8. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il

existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA S. PARENT